



ARRETE DU MAIRE 2026

N° 49-2026

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 8 - 2003

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE AUX LIEUX-DITS :

**« LE TROU DE LOMBARD » Sorgue de la Rode
« LE PONT DES VANNES » sur le Canal de Vaucluse**

Le Maire de la commune de Jonquerettes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-23 concernant le pouvoir de police des baignades du Maire ;

Vu le code pénal et son article R 610-5 ;

CONSIDERANT que la baignade est dangereuse à cause des forts courants aux lieux-dits :

**« LE TROU DE LOMBARD » Sorgue de la Rode
« LE PONT DES VANNES » sur le Canal de Vaucluse**

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 8-2003 du 4 mars 2003.

Article 2 : La baignade est strictement interdite aux lieux-dits :

**« LE TROU DE LOMBARD » Sorgue de la Rode
« LE PONT DES VANNES » sur le Canal de Vaucluse**

Article 3 : Une signalisation est mise en place aux abords des lieux interdits à la baignade.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune de Jonquerettes,
Madame la lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-les-Avignon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 30 juin 2026

Le Maire,

Dominique ANCEY



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères - CS 88010 - cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

1^{er} JUL 2026

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr